Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 029-212902332-20260321-20260221_03-DE

QUIMPERLÉ
KEMPERLE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Samedi 21 mars 2026 à 10 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 17 mars 2026, s'est réuni, salle Laïta, Espace Benoîte Groult, Avenue du Coat-Kaër, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Etaient présents : 33

Danièle KHA, Eric ALAGON, Linda LE METAYER, Maxime PADELLEC, Danièle BROCHU, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Pascal PILLAULT, Karine LE GAD, Pierre FRANQUEVILLE, Ghislaine HUON, Vincent THAERON, Stéphanie MINGANT, Antoine TISSERAND, Christine COURANT, Christophe COUIC, Emilie CERISAY, Ronan GOUEREC, Frédérique DIETER, Arnaud LE PENNEC, Yvette METZGER, Pierre GUILLON, Isabelle LE DOUARON, Didier LE ROUX, Noëlle BRUNERIE, Julien TERME, Arnaud LE DANTEC, Elisabeth ESVAN, Samuel TANGUY, Laëtitia TRINCKVEL, Jeff DUFRAICHE, Catherine LE MERY

Pouvoirs : 0

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Antoine TISSERAND

Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 029-212902332-20260321-20260221_03-DE

3. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Exposé :

L'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le CGCT dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints et Conseillers titulaires d'une délégation et aux autres Conseillers municipaux.

Proposition :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R 2123-23,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu les arrêtés de délégation de fonctions et de signature aux Adjoints et à 3 Conseillers municipaux,

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximums de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la Ville de Quimperlé compte 12 948 habitants (population totale),

Considérant que pour cette strate de population, entre 10 000 et 19 999 habitants, le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (67.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 28.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre maximal théorique d'Adjoints,

Considérant que les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24;

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24-1. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 ;

Considérant que la Ville de Quimperlé est chef-lieu de canton, et que cette caractéristique justifie l'autorisation de majoration d'indemnité de 15%, prévue par le CGCT, calculée sur les indemnités réellement perçues, pour le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués, ;

Il est proposé au Conseil municipal :

1/ de décider que le montant des indemnités de fonction des élus s'établit comme suit, avec effet à la date d'installation du Conseil municipal :

- **Maire** : 49.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 038.82€ brut/mois (valeur au 1er mars 2026) ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 029-212902332-20260321-20260221_03-DE

- **Adjoints au maire** (9 élus): 17.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 727.56 € brut/mois (valeur au 1er mars 2026)
- **Conseillers délégués** (3 élus) :
  - 1 élu : 17.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 727.56 € brut/mois (valeur au 1er mars 2026)
  - 2 élus : 14.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 612.47 € brut/mois (valeur au 1er mars 2026)
- Les autres **Conseillers municipaux** (20 élus) percevront une indemnité égale à 3.37 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 138.52 € brut/mois (valeur au 1er mars 2026).

2/ de préciser que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Décision : **Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité**

Annexe : tableau des indemnités de fonction

Il est proposé au Conseil municipal :

1/ de décider qu'une majoration d'indemnité de 15% est accordée au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués, calculée sur les indemnités réellement perçues

2/ de préciser que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Décision : **Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité**

Annexe : tableau des majorations d'indemnités de fonction

Le Maire,
Michaël QUERNEZ

VILLE DE QUIMPERLÉ (Finistère)